

Commission de l'application des normes

Date: 6 juin 2023

Les gouvernements figurant sur la liste des cas individuels ont la possibilité, s'ils le souhaitent, de présenter à la commission des informations écrites.

► Informations sur l'application de conventions ratifiées fournies par les gouvernements inscrits sur la liste des cas individuels

Libéria (ratification: 1962)

Convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948

Le gouvernement a communiqué les informations écrites ci-après.

Le gouvernement du Libéria a sollicité une assistance technique du BIT qu'il a reçue et qui permettra d'arrêter une feuille de route pour apporter une solution aux questions tout récemment soulevées par la Commission de l'application des normes. L'intervention de la mission d'assistance technique, qui a débuté vers la fin du mois de mai, consiste en un examen des décisions en vigueur du ministère, le but étant de conseiller sur les mesures pouvant être prises actuellement, dans la ligne des recommandations de la commission, sans enfreindre la législation applicable, et de proposer des amendements qui donneraient pleinement effet aux droits qui ne se sont pas concrétisés.

Une possibilité qui ne nécessiterait aucun amendement consiste à modifier la procédure d'élaboration du Règlement de la fonction publique de telle manière que les agents du secteur public aient une procédure qui ressemble de plus près à celle de la négociation collective telle que l'exprime la loi sur le travail décent. Le gouvernement continue de veiller à empêcher que des travailleurs soient arrêtés dans l'exercice de leurs droits, et nous n'avons actuellement connaissance d'aucune détention d'un dirigeant syndical. La législation nationale ne permet pas la dissolution d'une organisation syndicale du fait d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs. Ce n'est permis qu'à l'initiative du syndicat lui-même, d'un membre ou de ses membres, ou du ministre par recours devant un tribunal ou une juridiction compétente (article 35.3.a de la loi sur le travail décent). Toute décision peut aussi être contestée en appel. Aucun ministre n'a jamais poursuivi ni entamé une telle procédure de dissolution d'un syndicat. Toutefois, le gouvernement est conscient que le passage volontaire et conforme à leurs droits de travailleurs d'une unité de négociation d'un syndicat dans un autre a été décrit par le syndicat qui perdait ainsi des membres comme une «dissolution» du syndicat dans cet usine, alors que ce terme n'est pas utilisé dans son acception juridique correcte.

Afin de bien protéger les travailleurs, le parti de l'État est déterminé à intervenir de manière robuste dans le cas où un employeur prendrait une initiative destinée à ébranler l'organisation sur le lieu de travail. Le gouvernement maintient la protection de la direction du Syndicat national des travailleurs de la santé (NAHWUL) bien qu'il n'ait pas été en mesure de recevoir de cette direction des informations permettant d'enquêter sur la menace évoquée. Le gouvernement indique que modifier des textes de loi est un exercice qui n'est pas de la compétence de la branche exécutive du gouvernement, dont relève le ministère, et que le désir répété du NAHWUL de faire grève est la raison essentielle pour laquelle il devrait être formellement considéré comme un syndicat par le ministère du Travail, fait qu'aucun législateur n'a envie de poser un vote qui pourrait engendrer des morts dans son district, si ce n'est dans sa famille ou lui-même. Il faudrait que cet élément de la requête du NAHWUL soit omise et oubliée s'il souhaite que le débat sur son statut ait un attrait pour la législature nationale.

Les organisations de travailleurs existantes au Libéria restent ouvertes aux travailleurs étrangers, et le ministère n'a encore reçu aucune plainte d'un ressortissant étranger qui se serait vu refuser d'adhérer à un syndicat national présent sur le site. Les règles relatives à la constitution d'organisations représentatives sont les mêmes pour tous les travailleurs relevant de la loi sur le travail décent. Le ministère met à disposition les services de son personnel dans le cas où des travailleurs étrangers préfèrent organiser des syndicats pour eux-mêmes exclusivement. Le gouvernement note en outre que, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, lorsque des étrangers travaillent comme domestiques ou artisans, ces salariés étrangers actifs au Libéria occupent généralement en écrasante majorité des postes de cadres, ce qui a pour conséquence qu'ils sont davantage représentés dans l'organisation d'employeurs, dont le premier vice-président et un des membres du comité d'arbitrage composé de trois personnes ne sont pas libériens. En outre, des groupes nationaux tels que l'Union culturelle libanaise mondiale et l'Union des entreprises indiennes expriment les intérêts de leurs membres qui n'ont pas tous nécessairement un emploi.

Le gouvernement note qu'une querelle entre deux factions du Congrès du travail, qui est allée jusqu'à la Cour suprême, l'a privé d'un interlocuteur avec qui discuter de cette question. À la demande de la cour, il a constitué un comité présidé par un ancien président de la Cour suprême, assisté d'un ancien vice-ministre du Travail et conseillé par un ancien sénateur. Ce comité traite avec les factions du Congrès du travail du Libéria pour trouver une issue à cette crise dans la direction du mouvement des travailleurs.

Le gouvernement réfute ces allégations et ne comprend pas comment le fait de réintégrer un salarié qui a été sommairement congédié il y a plusieurs années, de le favoriser en lui offrant des perspectives et en l'affectant à un rôle plus prestigieux pourrait être considéré comme une menace pour la vie de ce salarié. Il est d'autant plus perplexe devant l'absence de tout élément de preuve ou piste qu'apporterait l'honorable secrétaire général quant aux prétendues menaces. Le gouvernement note que les efforts pour harmoniser la loi sur le travail décent et les règlements sont toujours à un stade embryonnaire du fait que les fonctionnaires ont, par rapport aux travailleurs couverts par la loi sur le travail décent, certains avantages que ni les ministères ni la fonction publique ne veulent voir ces travailleurs perdre. Ce sont notamment: 1) une durée de travail moindre; 2) le droit à davantage d'absences consécutives (14 contre 10) avant de risquer un renvoi; 3) la sécurité d'emploi (les licenciements sont pratiquement inexistantes); et 4) des possibilités de promotion, le droit de quitter son poste pour briguer une fonction politique et retrouver son poste si le résultat des élections n'est pas favorable. En outre, le pouvoir législatif ne trouve pas d'intérêt particulier à voir l'ensemble de la fonction publique sacrifier ces droits dans l'espoir d'obtenir des droits de négociation qui

seraient nuls pour l'essentiel, puisque le Fonds monétaire international a déjà plafonné les salaires du secteur public au Libéria.

Bon nombre des arguments invoqués en faveur de l'inclusion de la loi sur le travail décent émanent d'un petit groupe des dirigeants décidés à risquer les avantages dont jouissent leurs collègues afin d'accéder à la direction du Congrès du travail, ce qui est susceptible de se produire étant donné que la fonction publique n'est pas seulement le plus grand employeur, mais dix fois plus forte que le suivant (Firestone), ce qui fait que les dirigeants sont presque automatiquement les vainqueurs à quelque convention que ce soit. Entre-temps, une discussion avec les législateurs qui ont participé à l'adoption de la loi sur le travail décent révèle une vive préoccupation quant à la possibilité d'une promotion injustifiée des intérêts de quelque gouvernement que ce soit dans les activités du Congrès du travail, lorsque des personnes en place dans la chaîne de commandement du gouvernement peuvent devenir des dirigeants du Congrès du travail. L'article 81 de la Constitution du Libéria interdit aux syndicats de démarcher pour le compte de partis politiques, tandis que leurs membres peuvent s'affilier librement et concourir à titre individuel.